

FICHE 1 : LE DIALOGUE EN ORIENTATION, LES PALIERS D'ORIENTATION

LE DIALOGUE EN ORIENTATION

Article D.331-23 du Code de l'éducation :

« L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La participation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation [...].

Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment **l'évaluation de la progression de ses acquis**, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le **dialogue** entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations ».

La mise en place du Service en Ligne Orientation permet de formaliser le dialogue en orientation pour les élèves des paliers 3^e et 2^{de} GT scolarisés dans les établissements publics du ministère de l'Éducation nationale et des établissements privés sous contrat qui le souhaitent.

Pour visualiser les échanges entre le service en ligne orientation et SIECLE-ORIENTATION, cliquer [ICI](#)

Pour les parents d'élèves ne souhaitant pas ou ne pouvant pas utiliser le service en ligne, les « *Fiches de dialogue pour l'orientation à l'issue de la classe de 3^e, 2^{de} GT* » restent d'usage.

Le service en ligne Orientation ou les fiches de dialogue permettent de recueillir :

- Au 2^e trimestre, les **intentions** d'orientation des familles auxquelles répondent les **recommandations** des conseils de classe ;
- Au 3^e trimestre, les **choix** d'orientation des familles auxquels répondent les **décisions** prises par les chefs d'établissement à l'issue des conseils de classe.

Ces **intentions et choix d'orientation** concernent les voies d'orientation (cf. le paragraphe « Les paliers d'orientation ») et **sont à distinguer des vœux d'affectation** qui concernent le choix d'une ou plusieurs formations précises dans un ou des établissements précis.

EXEMPLE :

- Au 2^e trimestre : une famille émet une intention d'orientation :
« *Nous envisageons pour notre enfant une orientation en 2^{de} professionnelle* »
- Au 3^e trimestre : elle formule un vœu d'orientation :
« *Nous demandons pour notre enfant une orientation en 2^{de} professionnelle* ».
- Au 3^e trimestre toujours : elle formule un vœu d'affectation :
« *Nous demandons pour notre enfant une entrée en 2^{de} professionnelle Conducteur transport routier marchandises, au lycée E. Oehmichen* ».

LES PALIERS D'ORIENTATION

Les classes de 3^e générale, 3^e prépa-métiers, 3^e de l'enseignement agricole, 3^e SEGPA et de 2^{de} GT constituent des paliers d'orientation.

Un niveau scolaire constitue un palier d'orientation quand :

« Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des « voies d'orientation » définies par arrêté [du 19 juillet 2019] par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports, la ministre des Outre-Mer et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ».

N.B : Cette définition des paliers d'orientation est la seule réglementairement valide.

Dans la pratique, il est courant d'utiliser la terminologie « vœu de palier 3^e ou de palier 2^{de} » qui porte à confusion.

*Cela signifie qu'un élève a formulé un vœu d'affectation **habituellement accessible** aux élèves du palier 3^e ou 2^{de}.*

Exemple : un élève scolarisé en 2GT qui formule un vœu pour entrer en 2^{de} professionnelle formule un vœu de palier 3^e bien qu'il soit lui-même scolarisé sur le palier seconde.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 331-36 et D. 333-2. Vu le code rural et de la pêche maritime :

APRÈS LA CLASSE DE 3^e LES VOIES D'ORIENTATION SONT AU NOMBRE DE TROIS :

- **La classe de seconde générale et technologique** ou la classe de seconde à régime spécifique STHR.
- **La classe de seconde professionnelle**, qui constitue la première année du cycle de réparation en trois ans du *Baccalauréat Professionnel*.
- **La première année** du cycle conduisant à une spécialité de *Certificat d'Aptitude Professionnelle* ou de *Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole*.

NB. : Les élèves de 3^e SEGPA sont priorités pour l'accès en 1^{re} année de CAP.

QUESTIONS / RÉPONSES :

LES FAMILLES DOIVENT-ELLES NÉCESSAIREMENT FORMULER DES DEMANDES POUR L'UNE DES VOIES D'ORIENTATION RÉGLEMENTAIRES ?

OUI – l'article D331-31 du code de l'éducation précise que les parents de l'élève [...] formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies [...] à l'article D331-36.

Le redoublement ne constitue pas une voie d'orientation, il intervient sur décision du chef d'établissement (cf. Fiche 2- Redoublement-Maintien).

TOUS LES ÉLÈVES DE 3^e DOIVENT-ILS OBTENIR UNE DÉCISION D'ORIENTATION ?

OUI – sauf si une décision de redoublement a été prise par le chef d'établissement et que la famille ne souhaite pas faire appel.

Dans ce cas l'élève ne participe pas à la procédure d'orientation, le conseil de classe n'émet aucune proposition d'orientation et le chef d'établissement ne prononce aucune décision d'orientation.

Dans SIECLE-ORIENTATION, une fonctionnalité spécifique « élève hors procédure » permet d'enregistrer ces élèves comme ne participant pas à la procédure d'orientation.

APRÈS LA CLASSE DE 2^{de} GT, LES VOIES D'ORIENTATION SONT :

- La classe de 1^{re} générale, puis de terminale générale
- La classe de 1^{re} technologique, puis de terminale technologique **dont chacune des séries constitue une voie d'orientation** : Sciences et Technologies du Management et de la Gestion (**STMG**), Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement durable (**STI2D**), Sciences et Technologies de Laboratoire (**STL**), Sciences et Technologies de la Santé et du Social (**ST2S**), Sciences et Technologies du Design et des Arts appliqués (**STD2A**), Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration (**STHR**), Sciences et Technologies du Théâtre, ou de la Musique ou de la Danse (**S2TMD**), Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (**STAV**).
- Les classes de première puis de terminale préparant au brevet de technicien « Métiers de la musique ».

APRÈS LA CLASSE DE 2^{de} SPÉCIFIQUE STHR :

- La classe de première puis terminale **STHR**.

QUESTIONS / RÉPONSES :

POUR LES ÉLÈVES DE 2GT, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT PEUT-IL DÉCIDER EN FIN D'ANNÉE D'UNE ORIENTATION VERS LA VOIE PROFESSIONNELLE ?

NON- La voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation réglementaire.

L'article 331-36 dispose cependant que les voies d'orientation « *n'excluent pas les parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande et avec l'accord de la famille* et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Dans le cadre du dialogue, il est possible de conseiller une voie professionnelle, à condition que ce conseil s'accompagne d'une proposition d'orientation vers une série de première générale ou technologique.

Il est souhaitable de préciser à la famille que l'affectation est conditionnée par les capacités d'accueil.

La passerelle ne peut se faire que si la famille en formule la demande par écrit.

LORS DE LA PHASE PROVISOIRE, LE CONSEIL DE CLASSE PEUT-IL PROPOSER SEULEMENT UNE ORIENTATION VERS LA VOIE PROFESSIONNELLE ?

NON – Lors de cette phase, le conseil de classe ne peut conseiller une orientation vers la voie professionnelle que s'il propose également une orientation vers une série générale ou technologique.

Il est donc indispensable d'envisager, dès cette phase, la ou les séries et spécialités professionnelles où l'élève pourra le mieux réussir et de mettre en place les accompagnements pédagogiques nécessaires.

Si la famille formule, dès la phase provisoire, une intention vers la voie professionnelle, le conseil de classe n'est pas tenu de proposer une orientation vers une série générale ou technologique. Il peut ne donner qu'un avis favorable pour cette passerelle et examiner avec la famille les spécialités de diplômes professionnels dans lesquelles l'élève pourra le mieux réussir.

De plus, lorsque la famille demande une orientation vers la voie professionnelle et qu'un avis favorable lui est donné par le conseil de classe, le chef d'établissement peut être alors également dispensé de prononcer une décision d'orientation. (Note DGESCO – 10 mai 2016).

PEUT-ON S'OPPOSER À UN PASSAGE DANS UNE DES SÉRIES DE PREMIÈRE GÉNÉRALE OU TECHNOLOGIQUE SI C'EST LE SEUL VŒU FORMULÉ PAR LA FAMILLE ?

OUI- mais le conseil de classe doit impérativement proposer au moins une orientation vers une autre série s'il s'oppose à un passage dans une série demandée par la famille.

À L'ISSUE DE LA 2GT, LA FAMILLE PEUT-ELLE DEMANDER LE MAINTIEN SI ELLE N'OBTIENT PAS DE DÉCISION D'ORIENTATION CONFORME À SA DEMANDE ?

Cf. Fiche 2 : « Le Maintien dans la classe d'origine ».

LES PASSERELLES

Décrets n°2009-148 et 2009-145 du 10 février 2009

Art. D337-56, D337-57 et D337-58 du Code de l'éducation

Les passerelles représentent la possibilité pour un élève de **changer de voie d'orientation en cours** de cycle de formation. Ainsi, les passerelles concernent :

- les élèves de Terminale CAP qui souhaitent entrer en 1^{re} professionnelle (le CAP et le Bac pro constituent deux voies d'orientation différentes à l'issue de la 3^e)
- les élèves de la voie générale et technologique qui souhaitent entrer en cours de voie professionnelle (2GT, 1^{re} G ou 1^{re} T qui souhaitent entrer en 1^{re} professionnelle)
- les élèves de baccalauréat professionnel qui souhaitent entrer en cours de voie générale ou de voie technologique.

Il s'agit de permettre à un élève qui s'est engagé dans une voie et y a déjà effectué une (ou deux) années de formation, de modifier ce parcours sans pour autant débiter un nouveau parcours en 1^{re} année de formation.

Ainsi : un élève de 2GT qui souhaite entrer en 1^{re} professionnelle constitue une demande de passerelle, s'il souhaite entrer en 2^e professionnelle, il s'agit d'une ré - orientation.

Les passerelles peuvent concerner les élèves de terminale (générale, technologique ou professionnelle) mais ce cas de figure reste exceptionnel. Aucune procédure standard n'est prévue pour ces demandes qui ne peuvent qu'être traitées individuellement par les équipes qui encadrent la scolarité de l'élève, sous la responsabilité de l'IA-DASEN.